



Mairie de Vauvert

Service Urbanisme et Environnement
Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement
et de la Transition Ecologique
Ville de Vauvert
30600 VAUVERT
Tél. 04 66 73 10 98

COMMUNE DE VAUVERT

Déclaration de Projet pour extension d'une saline emportant mise en compatibilité du PLU

Résumé de la procédure et de son objet

2024

SOMMAIRE

- I. PRESENTATION GENERALE 3**
- II. LE PROJET A RECONNAITRE D'INTERET GENERAL 4**
- III. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 6**
- IV. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 7**
 - IV.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 7
 - IV.2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 8

I. Présentation générale

La société KEM ONE souhaite agrandir son site d'extraction de sels de sodium à Vauvert dans le Gard. La commune possède actuellement un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1^{er} mars 2010 et dépend du SCOT Sud du Gard révisé en 2019. Afin de permettre le développement du projet de KEM ONE, la commune a engagé une procédure visant à faire évoluer son PLU sous la forme d'une Déclaration de Projet, reconnaissant l'intérêt général du projet, et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

LA PROCEDURE N'A PAS POUR OBJET D'AUTORISER LE PROJET FORMELLEMENT, MAIS DE DEMONSTRER L'INTERET GENERAL DE CELUI-CI ET MODIFIER EN CONSEQUENCE LE PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN QU'IL FIXE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI SONT FAVORABLES.

LE PROJET NE POURRA IN FINE ETRE REALISE QU'APRES AUTORISATION PREFERATORALE ET RESPECT DES DIVERSES EXIGENCES FIXEES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

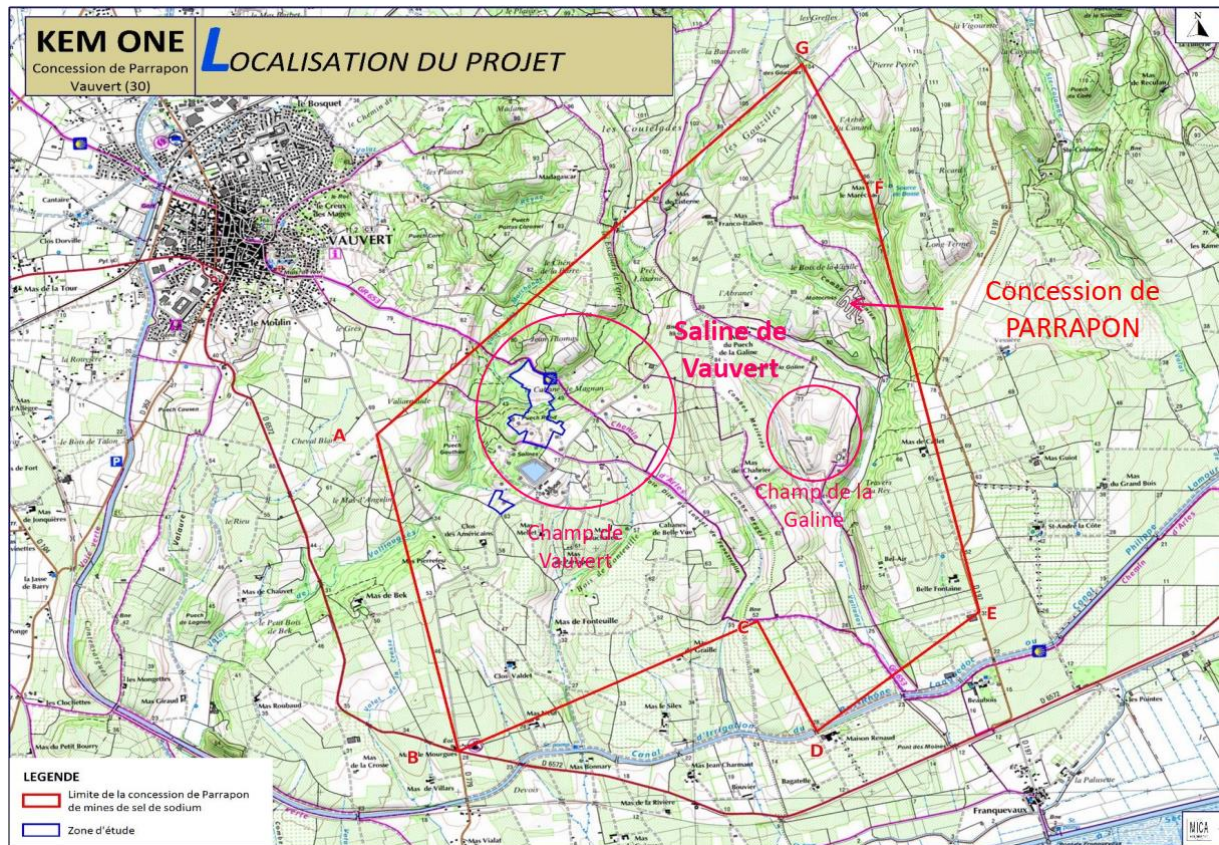
La procédure retenue est donc celle de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU engagée par arrêté du maire en date du 14 novembre 2023. Cette procédure permet la modification du document d'urbanisme en vigueur (règlement graphique et littéral, si besoin le Projet d'Aménagement et de Développement Durables...) pour permettre la création d'un projet d'intérêt général (privé ou public). Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumis à enquête publique et évaluation environnementale.

Par délibération du 4 décembre 2023, le conseil municipal a fixé des modalités de concertation préalable durant les études nécessaires à la procédure. Les modalités retenues sont les suivantes :

- Affichage de la délibération fixant les modalités de concertation pendant toute la durée des études nécessaires,
- Dossier d'information disponible en mairie et sur le site Internet de la commune <https://www.vauvert.com/>,
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée,
- Mise à disposition du public sur le site internet de la commune <https://www.vauvert.com/> d'un registre dématérialisé destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée.

II. Le projet à reconnaître d'intérêt général

La société Kem One, exploitant les mines de sels de sodium de la concession dite de PARRAPON a pour projet de créer trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées sur des plateformes existantes à vocation industrielle, à proximité immédiate des installations existantes de la Saline de Vauvert situées chemin des Salines, afin de poursuivre son activité.



Le projet d'extension des mines de sels de sodium présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il a pour objet de poursuivre et augmenter l'approvisionnement en sel des usines de Fos-sur-Mer et de Lavéra pour la fabrication, notamment, de polychlorure de vinyle, matière recyclable d'usage très courant utilisée dans tous les domaines d'activités et de l'économie.

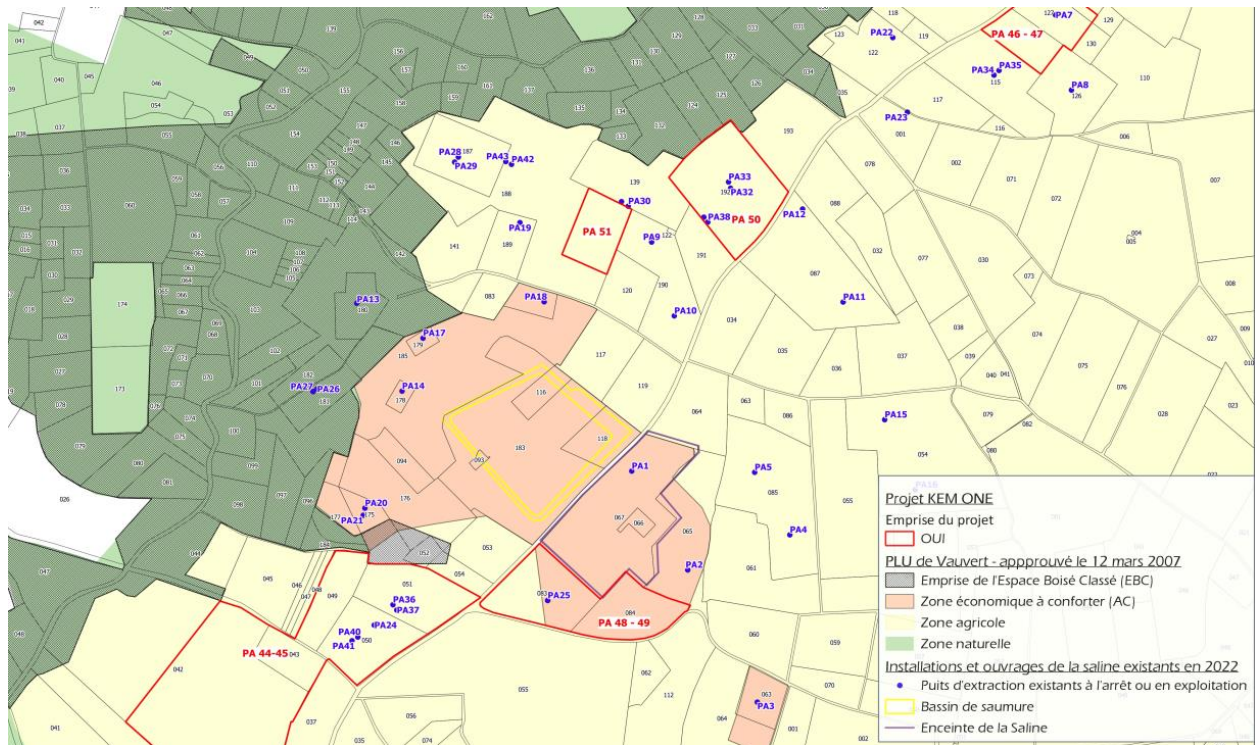


Figure 1. Localisation des parcelles ciblées pour la création de nouveaux puits. Source MICA Environnement

Le gisement de sel de Vauvert a été découvert dans les années cinquante, à l’occasion de la réalisation de forages d’exploration pétrolière.

La concession minière de PARRAPON a été accordée à la société ELF ATOCHEM pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 30 mai 1992, date de la publication au Journal officiel de la République française du décret du 18 mai 1992, instituant une concession de mines de sels de sodium. Elle a fait depuis l’objet d’une exploitation dont l’unique objet est l’approvisionnement en sel de sodium des électrolyses des sites industriels de la filière vinylique de Lavéra et Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). La concession de mines de sels de sodium a bénéficié, par décret du ministre de l’Économie et des finances en date du 12 octobre 2018, d’une prolongation jusqu’au 30 mai 2042 sur un périmètre inchangé.

L’approvisionnement en sel de sodium est indispensable à la poursuite de l’activité des usines de KEM ONE de Fos sur Mer et de Lavéra, lesquelles alimentent en matière première presque toutes les usines du groupe : Balan (01), Saint-Fons (69), mais aussi Berre (13), Saint-Auban (04), Hernani (Espagne).

III. La mise en compatibilité du PLU

La commune de Vauvert dispose d'un document d'urbanisme approuvé en 2010 qui ne permet pas, en l'état, l'extension d'une saline. La société KEM ONE a pour projet de créer de nouveaux puits d'extraction sur des terrains classés en zone Ak laquelle ne permet que les activités agricoles. Afin de rendre possible le projet à reconnaître d'intérêt général via la procédure de déclaration de projet, il s'agira notamment, via la mise en compatibilité du PLU, de classer les terrains accueillant les nouveaux puits en zone Ac qui admet les activités minières.

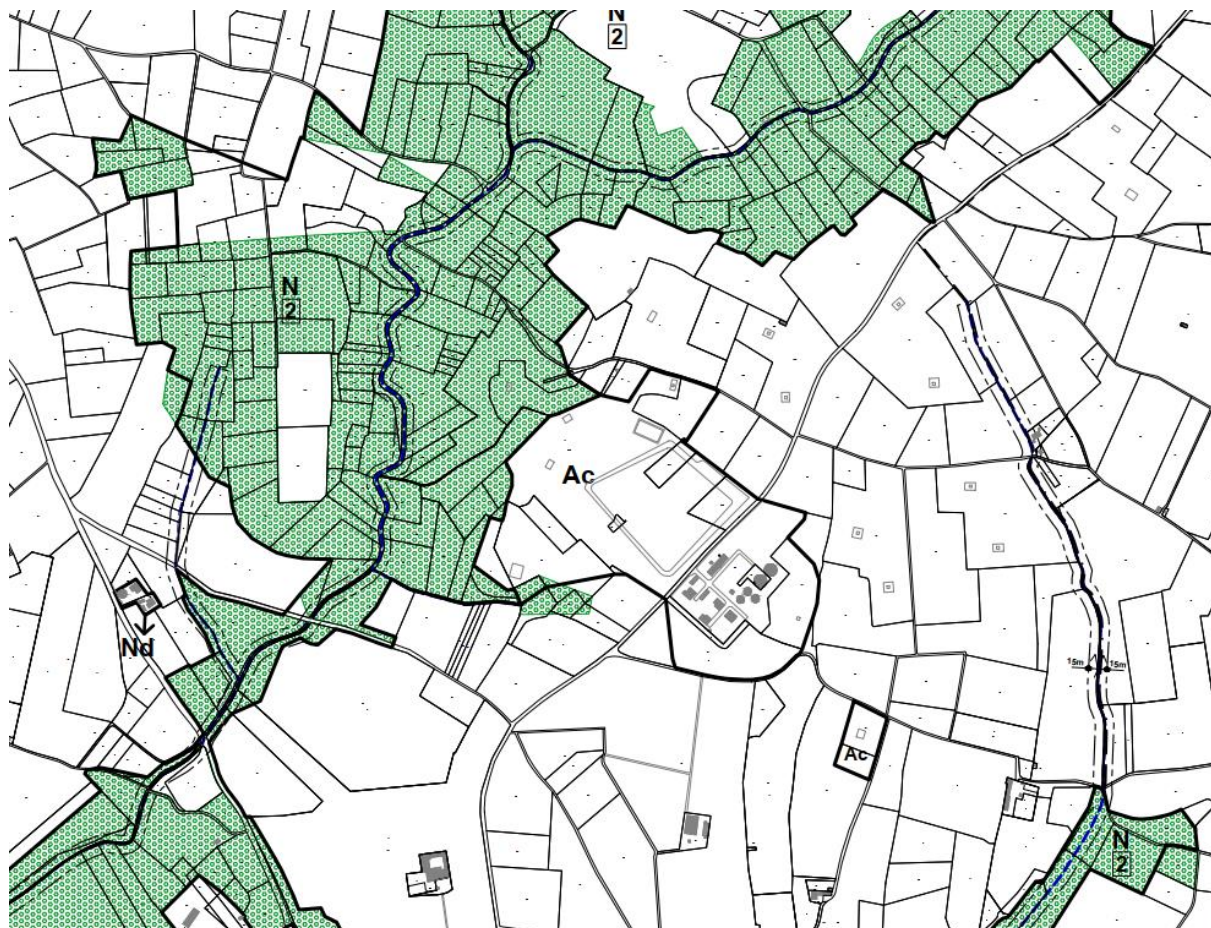


Figure 2. Extrait du plan de zonage du PLU de Vauvert.

IV. La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

IV.1. Le contexte réglementaire

La procédure proposée est celle de la Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU (L.153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'une procédure accélérée d'évolution du Plan Local d'Urbanisme permettant de faire évoluer des dispositions opposables dans le périmètre d'un projet qu'une autorité publique considère d'intérêt général. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Cette déclaration de projet, une fois approuvée, emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet est instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle a été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et est donc soumise à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1^{er} août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet est par définition, la décision de l'Etat, d'une collectivité territoriale reconnaissant l'intérêt général de certains projets non soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) et non soumis à la déclaration de projet au titre du code de l'environnement.

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L.153-54 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune concernée. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

► Environnement

Dans le cadre des procédures de mise en compatibilité de PLU, une évaluation environnementale systématique est également obligatoire lorsque la procédure a les mêmes effets qu'une révision du PLU et qu'elle concerne une superficie supérieure à 1 % du territoire ou supérieure à 5 hectares. Dans le cas présent, la procédure ayant pour objet de lever des protections (le classement en zone A est une protection) et la somme des surfaces des terrains à reclasser dépassant les 5 hectares, la procédure est soumise à évaluation environnementale systématique.

► Concertation préalable

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale systématique, elle donne lieu, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme à une concertation préalable durant la phase d'études du dossier. Les modalités et objectifs de la concertation préalable ont été fixées par le conseil municipal par délibération en date du 4 décembre 2023.

IV.2. Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet est conduite par l'autorité compétente, à savoir la commune de Vauvert, à partir d'un dossier constitué de :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet ;
- Un volet « mise en compatibilité du PLU » complété des modifications affectant les différents documents composant le PLU ;
- Le rapport d'évaluation environnementale de la procédure.

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
Arrêté engageant la procédure
Délibération du Conseil Municipal fixant les objectifs et modalités de concertation préalable
Phase d'études : réalisation du dossier comprenant 3 volets (déclaration de projet, mise en compatibilité, évaluation environnementale)
Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation préalable
Transmission de l'avaluation environnementale à l'Autorité Environnementale (3 mois)
Organisation de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées
Phase d'enquête publique d'un mois puis rapport du CE (total 2 mois) <i>L'enquête publique porte à la fois sur le volet déclaration de projet et celui de la mise en compatibilité</i> <i>Le dossier est composé de :</i> <ul style="list-style-type: none">- Les volets décaration de projet, mise en compatibilité et évaluation environnementale<ul style="list-style-type: none">- Le compte-rendu de l'examen conjoint- Un résumé non technique et une note précisant les textes encadrant l'enquête publique<ul style="list-style-type: none">- L'avis de l'autorité environnementale- Le bilan de la concertation
Modification éventuelle du projet après enquête publique
Délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU
Transmission de la délibération au Préfet pour contrôle de légalité
Mesures du publicité <i>Affichage en mairie de la délibération</i> <i>Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département</i> <i>Publication au recueil des actes administratif</i> <i>Publication du PLU actualisé sur le Géoportail de l'Urbanisme</i>